



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

DELEGATION SPECIALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'URBANISME

ALIGNEMENT

N° 282/26

Je soussigne(e) **RATOLOJANAHARY Toky Herihaja**, agent topographe en fonction au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Commune Urbaine Antananarivo, sur la demande de : **SOCIETE DE TERRASSEMENT ET CONSTRUCTION DE MADAGASCAR TCM SA représenté par RANDRIANARISON Razanabeno**, enregistrée sous n° **AL 282/26**, ayant sollicité l'Alignement et le Nivellement de la voie bordant son terrain ci-dessous désigné :

- Immatriculation "**BAQUE SHAHINA XVIII**", Titre n° **50.016-A** - **Parcelle n° "22A 45Ca"**,
section

- **Située à ANDRONDRAKELY**

- **Contenance du terrain**

- **X 515 618/ 515.687 Y 794 327/ 794.305**

- **Consistance du terrain : Terrain Nu.**

Certifie avoir implanté ce 17/06/2026 sur le dit terrain l'Alignement de : Bretelle d'Ankadimbahoaka délivrée à 25.00m par rapport à l'axe.

Le Nivellement de la voie fixée à la côte : 1251.320m par rapport à 1252.320m.

Fait à Antananarivo, le

SIGNATURE

VU
Le Chef de Service

RATOLOJANAHARY Toky Herihaja

Vu

Payé suivant quittance n °..... du

pc/topo

NB : Conformément à l'article 178 de la Loi 2015-052 du 03 février 2016 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitat, si dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance, le propriétaire n'a pas déposé une demande de permis de construire, le présent alignement n'est plus valable et le propriétaire est tenu de faire une nouvelle demande.
Araka ny andininy faha-178 ao amin'ny Lalana faha 2015-052 tamin'ny 03 febroary 2016 momba ny lalana mifehy ny fanorenana an-tanan-dehibe, rehefa tsy ampiasaina amin'ny fangatahana alalana hanorina trano mandritra ny roa taona aorian'ny daty nahazoana azy ity "alignement" ity dia tsy mana-kery intsony ka mila manao fangatahana vaovao indray ny tompony.